

**AMENDEMENT DES STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE
INTERNATIONAL VISANT À AMÉLIORER LA REPRÉSENTATION
ET LA PARTICIPATION DES ÉTATS MEMBRES
AU SEIN DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL**

Les gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

1. Le texte de la section 3, paragraphe e) de l'article XII est modifié comme suit :

« e) Chaque administrateur nomme un suppléant ayant pleins pouvoirs pour agir en son lieu et place en son absence, étant entendu que le Conseil des gouverneurs peut adopter des règles permettant à un administrateur élu par un nombre d'États membres dépassant un chiffre donné, de nommer deux suppléants. Ces règles, si elles sont adoptées, ne peuvent être modifiées qu'à l'occasion de l'élection ordinaire des administrateurs et imposent à l'administrateur qui nomme deux suppléants de désigner : i) celui des suppléants qui est habilité à agir en son lieu et place en son absence et lorsque les deux suppléants sont présents et ii) celui des deux suppléants qui exerce ses pouvoirs en vertu du paragraphe f) ci-dessous. Lorsque les administrateurs qui les ont nommés sont présents, les suppléants peuvent prendre part aux réunions mais sans droit de vote ».